

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

N°CT2022.4/071-2

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Didier DOUSSET à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Philippe BIEN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Anne-Marie BOURDINAUD à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Patrice DEPREZ à Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Oumou DIASSE, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed CHIKOUCHE.

Nombre de votants : 67

Vote(s) pour : 67

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/071-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137720-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/071-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137720-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022

N°CT2022.4/071-2

OBJET : **Plan climat-air-énergie territorial** - Adoption de la convention entre le CLER, le Département du Val-de-Marne et les trois établissements publics territoriaux du Val-de-Marne relative au programme "SLIME+" de lutte contre la précarité énergétique des ménages très modestes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/039 du 9 juin 2021 adoptant définitivement le Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) de Grand Paris Sud Est Avenir ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/039 du 9 juin 2021 adoptant définitivement le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) arrêté le 2 octobre 2019 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Val-de-Marne n°2021-13-3 du 18 octobre 2021 adoptant la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Val-de-Marne, Grand Paris Sud Est Avenir, Grand Orly Seine Bièvre et Paris Est Marne&Bois pour l'achat de prestations d'accompagnement à domicile à destination de ménage en situation de précarité énergétique ;

VU le budget de Grand Pais Sud Est Avenir (GPSEA) ;

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est engagé dans une démarche volontariste d'accompagnement de la transition énergétique du parc de logements qui représente sur le territoire 52% des émissions de gaz à effet de serre ; que, dans ce cadre, la définition et la mise en œuvre d'un cadre de soutien à la rénovation énergétique de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique font l'objet d'une étude en cours ; que, dans l'attente de l'adoption de ce cadre d'intervention et de façon complémentaire, il est proposé que le Territoire s'engage dans des dispositifs expérimentaux, qui rejoignent les objectifs du Plan Climat-Air-Energie territorial et

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/071-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221012-lmc137720-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

permettront, le cas échéant, d'affiner la stratégie territoriale en matière de rénovation énergétique de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique ;

CONSIDERANT que GPSEA est partenaire de la charte d'engagement commune à lutter contre la précarité énergétique signée le 4 juin 2019, aux côtés du Département et des deux autres établissements publics territoriaux du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les quatre collectivités ont souhaité s'inscrire dans le programme « SLIME+ », porté au niveau national par l'association CLER – Réseau pour la transition énergétique, réseau d'acteurs fédérant plus 300 structures professionnelles œuvrant sur les thématiques de la transition énergétique ;

CONSIDERANT que le dispositif permet de renforcer le repérage des ménages très modestes en situation de précarité énergétique et de programmer des visites socio-techniques à leur domicile afin de les accompagner dans la réalisation d'économies d'eau et d'énergie, notamment par la fourniture de kits de matériel économe ou la mobilisation d'aides existantes (fonds de solidarité habitat par exemple) ;

CONSIDERANT que le pilotage du programme, la communication, l'animation territoriale (promotion auprès des communes, mobilisation des acteurs de terrain en charge du repérage des ménages, etc.) et l'achat des kits économes seraient assurés par le Département, les visites à domicile étant quant à elles à la charge des EPT ; que la réalisation de ces visites serait confiée au prestataire spécialisé Soliha, l'objectif étant d'accompagner, pour le territoire de GPSEA, 260 ménages sur 3 ans (65 en 2022, 98 en 2023 et 97 en 2024) ; que le montant de ces visites est estimé à 51 324 € ;

CONSIDERANT que le programme SLIME+ bénéficie d'un financement sous forme de certificats d'économie d'énergie (CEE) pouvant couvrir jusqu'à 70 % du budget alloué, le reste à charge pour GPSEA étant d'environ 15 400 € sur la durée du programme ;

CONSIDERANT qu'à l'automne, le dispositif fera l'objet d'une communication par la Département du Val-de-Marne auprès du grand public sous le nom de « Visites énergie » ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 OCTOBRE 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/071-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137720-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** la convention, ci-annexée, entre le CLER, le Département et les trois établissements publics territoriaux du Val-de-Marne relative au programme « SLIME+ » de lutte contre la précarité énergétique des ménages très modestes.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/071-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137720-DE-1-1

Convention n° 201C2022-008 entre le Département du Val-de-Marne, les EPT Grand-Orly Seine Bièvre, Grand Paris Sud Est Avenir et Paris Est Marne et Bois et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique
pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

Le Département du Val-de-Marne, représentée par son Président, M. Olivier CAPITANIO,

Ainsi que **les 3 Etablissements Publics Territoriaux du territoire val-de-marnais** dénommés ci-après « LES EPT » :

- Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par son président, M. Michel LEPRETRE, ci-après « l'EPT GOSB »
- Grand Paris Sud Est Avenir, représenté par son président, M. Laurent CATHALA, ci-après « l'EPT GPSEA »
- Paris Est Marne et Bois, représenté par son président, M. Olivier CAPITANIO, ci-après « l'EPT PEMB »

Ces 4 collectivités étant dénommées ci-après individuellement ou collectivement « LES COLLECTIVITÉS PILOTES » ou « LES PARTIES »

d'autre part,

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime+ est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime+ vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et l'accompagnement d'au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime+ portée par le CLER, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

À la suite du comité d'experts Slime du 1^{er} avril 2022 et la validation de l'éligibilité des COLLECTIVITÉS PILOTES à intégrer le programme Slime+, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les COLLECTIVITÉS PILOTES décident de réaliser un Slime, nommé « Slime 94 », pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024 sur son territoire et à ce titre bénéficieront d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir leurs engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du Code de l'énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Collectivité pilote : collectivité territoriale, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime+ localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime+ pilotée par les collectivités pilotes et éligible au programme Slime+.

Ménages bénéficiaires : ménages en situation de précarité énergétique et sous les plafonds de ressources applicables pour la catégorie de revenus « très modestes » de l'Anah, bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Obligés : personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime+, sont : Électricité de France, Distridyn, Gaz de Bordeaux.

Programme : programme Slime+ d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile de ménages en précarité énergétique dans le cadre du programme Slime+, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER porteur du programme Slime+, le Département du Val-de-Marne et les EPT, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime+.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire du Val-de-Marne du 1^e mars 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour les COLLECTIVITÉS PILOTES ainsi que les modalités de versement des financements aux COLLECTIVITÉS PILOTES.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne les COLLECTIVITÉS PILOTES dans la réalisation de leur dispositif local et pour cela :

- définit la méthodologie du Programme Slime+, en assure la coordination nationale et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse auprès des COLLECTIVITÉS PILOTES des informations, outils et retours d'expériences sur les dispositifs Slime existants,
- publie un bilan annuel du Programme Slime+,
- invite les COLLECTIVITÉS PILOTES à participer à une rencontre annuelle d'échanges entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse aux COLLECTIVITÉS PILOTES les financements correspondant aux actions financées et réalisées dans le cadre de son dispositif Slime, selon les modalités précisées :
 - à l'article 4 de la présente convention,
 - par les COLLECTIVITÉS PILOTES dans leur dossier de candidature (annexe 1),
 - par les règles de fonctionnement et le règlement financier du programme Slime+ 2022-2025 (annexe 11)
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag, qui permet au CLER de valider le nombre de diagnostics sociotechniques réalisés pour lesquels les informations transmises via SoliDiag sont complètes, et de déclencher les versements annuels correspondant au profit des COLLECTIVITÉS PILOTES
- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme et, le cas échéant, à des fins de contrôle exigé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Article 3 - ENGAGEMENT DES COLLECTIVITÉS PILOTES

Pour mener à bien leur mission, les COLLECTIVITÉS PILOTES et leurs éventuels prestataires s'engagent à :

- respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ (annexes 9, 10 et 11).
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans leur dossier de candidature, annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag (annexe 4) ;
- respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag (annexe 5) ;
- utiliser le logiciel SoliDiag proposé par le CLER et remplir, *a minima*, les données obligatoires (annexe 6) ;

- remettre au CLER un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par les COLLECTIVITÉS PILOTES dans le cadre de leur dispositif local, selon le modèle de document annexé à la présente convention (annexe 2). Ce récapitulatif doit impérativement :
 - contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif,
 - comporter le cachet des COLLECTIVITÉS PILOTES.
 - être certifié par le comptable public ;
- produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de consentement ou d'information ou d'attestation de réalisation de la visite signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique – annexe 7) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandatés par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si les COLLECTIVITÉS PILOTES ne sont pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra leur être demandé de restituer les sommes versées par le CLER dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.
- tenir informé sans délai le CLER en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre les COLLECTIVITÉS PILOTES et le CLER, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

3.1. DELAI DE REALISATION ET SUIVI PAR LES COLLECTIVITÉS PILOTES

Le délai de réalisation du dispositif Slime par les COLLECTIVITÉS PILOTES est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention.

3.2. MODALITES DE REALISATION DU DISPOSITIF SLIME PAR LES COLLECTIVITÉS PILOTES

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, les COLLECTIVITÉS PILOTES s'engagent à :

- Mettre en œuvre leur dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois) ;

Pour l'année 2022 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en binôme ;
- mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;

Pour l'année 2023 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en binôme ;
- mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;

Pour l'année 2024 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en binôme ;
- mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie a minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

3.3. UTILISATION DU LOGICIEL SOLIDIAG

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition des COLLECTIVITÉS PILOTES par le CLER.

Les COLLECTIVITÉS PILOTES et leurs éventuels prestataires s'engagent à remplir, pour chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime, l'intégralité des champs obligatoires du logiciel SoliDiag listés en annexe 6. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement aux COLLECTIVITÉS PILOTES du financement relatif au ménage dont les données font l'objet du manquement.

- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, les COLLECTIVITÉS PILOTES sont amenées à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. Les COLLECTIVITÉS PILOTES et leurs éventuels prestataires s'engagent à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter et conserver les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif. Un modèle de formulaire à faire signer par chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime et à conserver par les COLLECTIVITÉS PILOTES pendant une durée de 10 ans est annexé à la présente convention (annexe 7). Le format numérique est accepté.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici les COLLECTIVITÉS PILOTES) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter lui-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. PRODUCTION ET ENVOI DES ELEMENTS DE BILAN

La collectivité remet au CLER, suivant le calendrier présenté à l'article 4.4, les éléments de bilan annuel suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (annexe 6) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle en annexe 2 ; Ce document doit être certifié par le comptable public, contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif, et comporter le cachet
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif, sur proposition du CLER.

3.5. DIFFUSION DES COORDONNEES ET LISTE DE DISCUSSION

- Les COLLECTIVITÉS PILOTES autorisent le CLER à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.
- Les COLLECTIVITÉS PILOTES autorisent le CLER à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engagent à respecter les règles de bonne utilisation de cette liste (voir annexe 8).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. MODALITES DE FINANCEMENT

Lors du dépôt du dossier de candidature des COLLECTIVITÉS PILOTES, un montant maximal de financement est défini en fonction des modalités d'intervention présentées à l'article 3.2. Ce montant est composé des éléments suivants :

- **Forfait par ménage bénéficiaire du Slime**

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, les collectivités percevront un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 450 € en 2022, 450 € en 2023 et 450 € en 2024. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par les collectivités pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023 et à 60% en 2024.

Ce forfait de 450 € sera réparti par le CLER entre LES COLLECTIVITES PILOTES comme suit :

- Pour les ménages accompagnés sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre :
 - 104 € à destination de l'EPT GOSB
 - 346 € à destination du Département du Val-de-Marne
- Pour les ménages accompagnés sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir :
 - 104 € à destination de l'EPT GPSEA
 - 346 € à destination du Département du Val-de-Marne
- Pour les ménages accompagnés sur le territoire de Paris Est Marne et Bois :
 - 127 € à destination de l'EPT PEMB
 - 323 € à destination du Département du Val-de-Marne

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut entraîner des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 12, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité sur la période concernée, définies à l'article 3.2 :

- Si la collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier effectivement de la tranche correspondant à deux visites. Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors diminué de 100 €/ ménage.
- Si la collectivité intervient en binôme, alors les diagnostics sociotechniques à distance, qu'ils soient complétés ou non par une visite à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier de la tranche correspondant à deux visites.

- **Forfait « animation territoriale »**

La collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel. À ce titre, le versement annuel correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à l'« animation et la coordination territoriale » du dispositif Slime des COLLECTIVITÉS PILOTES, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023 et 60% en 2024
- Un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000 € les années suivantes

- **Forfait « évaluation locale »**

Le versement correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime des COLLECTIVITÉS PILOTES, dans la limite de :

- 70% des dépenses des collectivités liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023 et 60% en 2024
- Un plafond de dépenses éligibles de 20 000 €

L'évaluation doit a minima analyser l'impact des visites Slime sur la situation des ménages bénéficiaires. Pour cela, les COLLECTIVITÉS PILOTES reprennent contact avec un échantillon de ménages ayant bénéficié d'une visite au moins un an auparavant. L'échange avec les ménages doit permettre d'identifier les évolutions de la situation du ménage liées à la visite, et d'estimer sa satisfaction vis-à-vis de celle-ci.

Le CLER encourage très fortement les COLLECTIVITÉS PILOTES à utiliser le kit d'outils d'évaluation qu'il met à sa disposition.

- **Dépenses liées à la formation**

Sous réserve d'être en mesure de fournir au CLER les factures idoines et après vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité :

- 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents des collectivités pilotes ou leurs partenaires qui en bénéficieront.
- 75% des frais de suivi d'une formation « Habilitation électrique » pour les agents des collectivités pilotes ou leurs partenaires qui en bénéficieront.

4.2. AVANCE

À leur demande et au démarrage de leur dispositif Slime, les COLLECTIVITÉS PILOTES pourront bénéficier du versement d'une avance correspondant au maximum à 25% du versement correspondant aux CEE calculé pour la réalisation de la première année de leur dispositif, soit 42 500,00€.

Le solde sera versé sur présentation des éléments de bilan, selon le calendrier défini à l'article 4.4. En cas d'annulation de leur dispositif, ou si le montant de l'avance versée est supérieur au versement correspondant aux CEE calculé lors du récapitulatif annuel, les COLLECTIVITÉS PILOTES devront rembourser au CLER le trop-perçu.

4.3. CO-FINANCEMENT MAXIMAL

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé des collectivités.

Par ailleurs, un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 000 € pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 € pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 € pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départementale (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4.4. CALENDRIER DES VERSEMENTS :

Le CLER versera les financements aux COLLECTIVITÉS PILOTES, *a posteriori*, après mise en œuvre par celles-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif Slime des COLLECTIVITÉS PILOTES et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan des COLLECTIVITÉS PILOTES	Versement des financements par le CLER (au plus tard)
Janvier 2023	Avril 2023
Janvier 2024	Avril 2024
Janvier 2025	Avril 2025

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dépenses des COLLECTIVITÉS PILOTES pour la réalisation des actions de leur dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Les ménages accompagnés après le 31 décembre 2025 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Le versement s'effectuera sur les comptes bancaires des COLLECTIVITÉS PILOTES :

Conseil Départemental du Val-de-Marne :

Titulaire du compte : Paierie Départementale du Val de Marne Code Banque : 30001 Code Guichet : 00907 Numéro de compte : D9400000000 Clé : 49 IBAN : FR05 3000 1009 07D9 4000 0000 049 BDFEFRPPCCT

Grand-Orly Seine Bièvre :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE VITRY-SUR-SEINE MUNICIPALE Code Banque : 30001 Code Guichet : 00916 Numéro de compte : C9440000000 Clé : 22 IBAN : FR83 3000 1009 16C9 4400 0000 022

Grand Paris Sud Est Avenir :

Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale Code Banque : 30001 Code Guichet : 00907 Numéro de compte : C948000000 Clé : 21 IBAN : FR05 3000 1009 07C9 4800 0000 021 BDFEFRPPCCT
--

Paris Est Marne et Bois :

Titulaire du compte : Trésorerie de Vincennes Code Banque : 30001 Code Guichet : 00945 Numéro de compte : D948000000 Clé : 80 IBAN : FR11 3000 1009 45D9 4800 0000 080

Au sujet de la domiciliation de Paris Est Marne & Bois, cette dernière a été informée par la Direction Générale des Finances Publiques d'un changement de trésorerie, non effectif à ce jour, à compter du 1^{er} septembre 2022. Paris Est Marne & Bois notifiera par une lettre recommandée avec Accusé de Réception des nouvelles coordonnées. LA DGFIP a prévu un routage interne des flux financiers afin d'assurer leur continuité.

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention, en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet du manquement.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités de réalisation des actions précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par les COLLECTIVITÉS PILOTES.

Article 5 - DURÉE

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2022 et se termine le 28 février 2025 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime des COLLECTIVITÉS PILOTES, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme au CLER des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des modalités d'intervention des COLLECTIVITÉS PILOTES devra faire l'objet d'un avenant, selon les conditions mentionnées à l'article 3.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de leur dispositif Slime, les COLLECTIVITÉS PILOTES devront en avvertir immédiatement le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, les COLLECTIVITÉS PILOTES se trouvaient dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser aux COLLECTIVITÉS PILOTES en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des parties ne peut modifier le contenu du dispositif Slime sans accord explicite des autres.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.
Les COLLECTIVITÉS PILOTES pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour leurs besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui leur seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et de leur partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord des autres parties.
Les collectivités pilotes accordent au CLER le droit de communiquer sur leur participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.
Le CLER autorise les collectivités pilotes à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.
Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour les COLLECTIVITÉS PILOTES,**

Conseil départemental du Val-de-Marne :

Mme Pauline SENOUQUE-LAM VAN BA, cheffe de projet précarité énergétique, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Mme Sara BELLAMINE, chargée de projets transition énergétique, assurera l'intérim.

Grand Orly Seine Bièvre :

M. Cédric CRUSOÉ, Responsable secteur Habitat Privé, sera chargé du suivi de l'opération. En son absence, Mme Sonia JORGE, Gestionnaire, assurera l'intérim.

Grand Paris Sud Est Avenir :

Mme Céline ALLALA, Chargée de mission habitat durable et solidaire, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Mme Hayette OUADIRA, Coordinatrice habitat, assurera l'intérim.

Paris Est Marne & Bois

M Stéphane BONNIN, Directeur adjoint en charge de l'habitat privé, copropriétés et prospectives, sera chargé du suivi de l'opération. En son absence, M Vincent BILLARD, Directeur de la cohésion sociale, assurera l'intérim.

- **pour le CLER,**

Monsieur Eduardo PALMIERI sera responsable de l'exécution de l'opération.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime des COLLECTIVITÉS PILOTES. Les COLLECTIVITÉS PILOTES s'engagent à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

Les COLLECTIVITÉS PILOTES s'engagent également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - CESSION DE LA CONVENTION

Chaque partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de des autres parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la convention. Toutefois, chacune des parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 13 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 6 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 7 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 8 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 9 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 10 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 12 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)

Fait en cinq exemplaires originaux

Le _____

Pour le département du Val-de-Marne,
Le Président,

Olivier CAPITANIO

Pour l'EPT Grand-Orly Seine-Bièvre,
Le Président,

Michel LEPRETRE

Pour l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,

Laurent CATHALA

Pour l'EPT Paris Est Marne & Bois,
Le Vice-Président,

Pascal TURANO

Pour le CLER
Le Co-président,

Jean-Pierre GOUDARD

ANNEXES

Par le paraphe de la présente page « ANNEXES », les signataires reconnaissent avoir pris connaissance et validé l'ensemble des documents annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 6 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 7 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 8 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 9 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 10 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 12 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)